

187 / 08 / 17

2

numéro de répertoire 17 / 23583
date de la prononciation 29/09/2017
numéro de rôle [REDACTED]

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

N° [REDACTED]
JUG-JGC

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Section Civile

Jugement

8ème chambre affaires civiles

présenté le 03 OKT. 2017
ne pas enregistrer D'HOOGHE, J.

Factures de gaz
Jugement définitif contradictoire

Annexes: 1 citation
1 ordonnance 747 CJ
2 conclusions

EN CAUSE DE :

La **SCRL SIBELGA**, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0222.869.673., ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Quai des Usines 16;

Demanderesse ;

Représentée par **Me. Olivia LEDOUX** loco **Me. Luc STALARS**, avocat à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars 2 (l.stalars@crosslaw.be) ;

CONTRE :

Monsieur D. [REDACTED], domicilié à 1180 Bruxelles, [REDACTED]

Défendeur;

Représenté par **Me. Stéphane NOPERE** et **Me. Sophia AZZOUG**, avocats à 1200 Bruxelles, [REDACTED]

En cette cause, prise en délibéré le 21 septembre 2017, le tribunal rend le jugement suivant :

Vu les pièces de procédure suivantes :

- la citation introductive d'instance, signifiée à la requête de l'Association Intercommunale sous la forme d'une scrl Sibelga à M. D. [REDACTED], par exploit de Me G. Van der Beecken, huissier de justice à Ixelles, le 20 janvier 2016;
- l'ordonnance fixant des délais impératifs pour conclure prononcée par le tribunal de 1ère instance francophone de Bruxelles sur la base de l'article 747§1er du Code judiciaire, le 18 février 2016;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe du tribunal pour la scrl Sibelga le 11 octobre 2016;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe du tribunal pour M. [REDACTED] le lundi 12 décembre 2016;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 21 septembre 2017.

I. OBJET DE LA DEMANDE.

1.

La scrl Sibelga poursuit la condamnation de M. [REDACTED] à lui payer la somme de 48.764,23€ à titre de consommation de gaz, à augmenter des intérêts judiciaires.

2.

M. [REDACTED] conclut à l'irrecevabilité, ensuite au non-fondement de la demande.

II. FAITS.

3.

Les faits utiles à la solution du litige peuvent être relatés comme suit :

- M. [REDACTED] a acquis l'immeuble sis à 1050 Bruxelles, [REDACTED] [REDACTED] le 1er décembre 2004.
- Ce bien était inoccupé.
- Le 28 novembre 2012, M. [REDACTED] a fait procéder à l'ouverture du compteur de gaz.
- Le 4 décembre 2012, la scrl Sibelga a écrit à M. [REDACTED] : " (...) Récemment, un de nos techniciens s'est présenté à votre adresse et a procédé à l'ouverture du compteur de gaz. Lors de cette ouverture, un test d'étanchéité de votre installation a été effectué (...) " (pièce 16 du dossier de M. [REDACTED])

- Le 29 janvier 2013, la srl Sibelga a écrit à M. [REDACTED]: "(...) Suite à la reprise de votre contrat de fourniture, nous avons constaté une consommation antérieure. Pourriez-vous nous recontacter (...)".
- Le 19 février 2013, la srl Sibelga a écrit à M. [REDACTED]: "(...) Après vérification du dossier et suite à la prise de contrat, il subsiste une consommation de 38918m3 couvrant la période du 22.11.2006 au 28.11.2012 sur le compteur n° [REDACTED] (...) " et lui a adressé une facture de 48.764,23€ datée du 15 mars 2013 (Duplicata - pièces 1 et 3 du dossier de M. [REDACTED]).
- M. [REDACTED] a contesté la consommation litigieuse, précisant d'une part que le bien était resté inoccupé durant la période de consommation vantée, d'autre part, durant cette même période, que Sibelga avait procédé à des travaux de remplacement des canalisations au niveau de la rue et de l'immeuble et avait installé un compteur défectueux, qu'elle avait ultérieurement remplacé sans qu'aucun constat ne soit effectué.
- La srl Sibelga a répondu le 6 mai 2013 que " (...) sur tout compteur placé sur le réseau, il y a des scellés, ceux-ci étant apposés par le gestionnaire du réseau de distribution. Ces scellés garantissent l'intégrité de l'installation de comptage et sont des scellés qui empêchent la fourniture d'énergie. Suite à l'ouverture officielle du compteur de gaz précité procédée par un technicien de Sibelga, il en ressort que les scellés de Sibelga étaient manquants et le compteur affichait un index de "38918". Or il s'avère que celui-ci a été placé en date du 22 novembre 2006 à l'index "1" car lors de sa pose nous ne disposions pas des documents de conformité de l'installation privée. il y avait donc bien atteinte à l'intégrité de l'installation de chauffage (...) ".
- Les parties ont campé sur leurs positions.

III. DISCUSSION.

4.

En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue; celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

5.

Quant à l'absence d'intérêt :

Dès lors que la srl Sibelga poursuit la condamnation de M. [REDACTED] à lui payer une facture relative à une consommation d'énergie, elle a intérêt à l'action.

La circonstance que la réalité de ladite consommation est contestée s'apparente à une question de fond.

6.

Quant à la prescription :

C'est en vain que M. [REDACTED] invoque la prescription de la demande.

En effet, en l'espèce, la facturation ne s'est pas établie sur la base d'un contrat ni d'un abonnement, mais bien sur la base du règlement technique, pour consommation hors contrat, lequel utilise expressément le terme d' « indemnité », la scrl Sibelga reprochant à M. [REDACTED] d'avoir consommé de l'énergie sans en payer le prix.

Il s'indique dès lors d'appliquer à tout le moins l'article 2262bis §1^{er} alinéa 2 du Code civil.

La demande n'est pas prescrite.

7.

Quant au fond : consommation d'énergie sans contrat :

Force est de constater que la scrl Sibelga, qui supporte la charge de la preuve, ne démontre pas à suffisance de droit la consommation hors contrat qu'elle prête à M. [REDACTED]

En effet, la scrl Sibelga invoque un bris de scellés (son courrier du 6 mai 2013, pièce 7 du dossier de M. [REDACTED]). Elle se réfère notamment au document du 22 novembre 2006 relatif à une pose ou un contrôle du compteur n° [REDACTED] sur lequel il est apposé la mention manuscrite "posé scellé" et "pas de NBN" (pièce 16 du dossier de la scrl Sibelga).

Cependant, c'est à juste titre que M. [REDACTED] oppose que, lors de l'ouverture du compteur litigieux, le technicien n'a pas constaté de bris de scellés vanté (pièce 16 de M. [REDACTED]). La scrl Sibelga constate d'ailleurs dans son courrier du 4 décembre 2012 qu'il a été procédé à l'ouverture dudit compteur et ne fait pas état d'un bris de scellé.

Elle ne produit aucun constat d'un de ses techniciens, attestant ce bris de scellés et le détaillant, comme l'impose l'article 160, §2 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci pris en exécution de l'article 9 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voirie en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale qui dispose que " *lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité d'un équipement de comptage, il procède à un contrôle de l'équipement sur place ou, quand cela se justifie, enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire*" (https://www.sibelga.be/uploads/assets/94/fr/1273406382006-Technisch_Reglement_FR_G_20060510.pdf).

Tel n'est pas le cas.

Au contraire, la lettre de Sibelga du 4 décembre 2012 atteste la réalisation d'un contrôle, certes sommaire, du compteur de gaz par un de ses techniciens, sans qu'elle ne mentionne l'existence d'un bris de scellé et de son constat.

Or, dès le moment où Sibelga dépose un document attestant que le compteur était scellé en 2006, le technicien aurait nécessairement dû constater un bris de scellés en 2012, à supposer que les scellés étaient manquants à ce moment.

Le tribunal ne peut qu'en déduire, soit que les scellés étaient bien posés en 2012 (et donc, que soit le compteur était défectueux soit il y a eu une erreur d'encodage de l'index initial), soit qu'il n'y a pas eu pose de scellés en 2006, ce qui discrédite la valeur probante du relevé établi le 22 novembre 2006.

Les pièces du dossier offrant des contradictions essentielles (bris de scellé, absence de constat, etc.), ne peuvent dès lors être revêtues de la valeur probante suffisante pour démontrer la réalité de la thèse de la srl Sibelga, laquelle ne démontre en outre pas l'absence de travaux aux conduites de gaz et compteurs, opérés sur les lieux ou à proximité, tels que vantés par M. [REDACTED] lesquels auraient pu avoir une incidence; or, la srl Sibelga doit nécessairement disposer des documents quant aux plannings de ses travaux.

En l'état du dossier, la demande n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement, en premier ressort ;

Dit la demande de la srl Sibelga recevable mais non fondée et l'en déboute.

Condamne la srl Sibelga aux dépens, taxés tels que liquidés à 3.000€ (IP) en faveur de M. [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8ème chambre du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles le 7 9 09; 2017

Où étaient présentes et siégeaient :

Mme S. Van Bree, vice-présidente
Mme M. Nicelli, greffier délégué

M. Nicelli



S. Van Bree

